



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 31 DEC. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société GREEN PACK

BOSC-LE-HARD

Objet : Prescriptions complémentaires suite à l'instruction du bilan décennal.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société GREEN PACK, notamment le récépissé de prise de possession du 27 juin 2008,

Le bilan de fonctionnement daté de novembre 2008 remis par l'exploitant, et ses compléments de juin et septembre 2009,

Le rapports du service d'inspection des installations classées suite aux visites sur le site les 18 mars et 19 juin 2009, le rapport au CODERST du 26 octobre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 octobre 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 4 décembre 2009.

CONSIDERANT :

Que la société GREEN PACK exploite sur le territoire de la commune de BOSC-LE-HARD des activités de rénovation d'emballages métalliques et plastiques, souillés ou non par des substances dangereuses, réglementées au titre de législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé au titre de la rubrique 2565,

Que dans ce cadre, l'exploitant a remis un bilan de fonctionnement analysant notamment la conformité de ses installations vis à vis des « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD),

Que l'analyse du bilan de fonctionnement a permis de conclure que l'impact des activités du site sur son environnement a été diminué depuis la reprise du site par la société GREEN PACK (juin 2008), notamment en ce qui concerne les consommations et rejets d'eau et les rejets atmosphériques,

Que la démarche de mise en conformité du site entreprise par la société GREEN PACK, doit être poursuivie selon un échéancier qu'il convient de formaliser en imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société GREEN PACK des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société GREEN PACK, dont le siège social est situé 674, rue Jeanne de Lorraine à BOSC-LE-HARD (76850), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées suite à l'instruction du bilan de fonctionnement pour le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

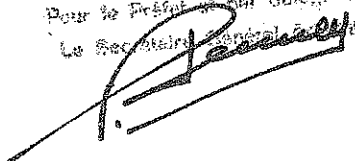
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de BOSC-LE-HARD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOSC-LE-HARD.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Société GREEN PACK (ex - REM)

Siège social :

674, Rue Jeanne la Lorraine

76850 BOSC LE HARD

n° SIRET : 504.585.662.00019

Installations sises à cette même adresse

Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires proposé à la suite de l'examen par l'inspection des installations classées du bilan de fonctionnement

La société **GREEN PACK**, dont le siège social est situé 674, rue Jeanne la Lorraine à BOSC-LE-HARD, est autorisée à poursuivre ses activités de rénovation d'emballages métalliques et plastiques, souillés ou non par des substances dangereuses, sous réserve des dispositions des présentes prescriptions qui se substituent aux dispositions contraires des prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 1 :

L'exploitant est tenu de procéder aux réalisations suivantes dans les délais indiqués :

- Cesser **sans délai** tout rejet direct dans le milieu naturel d'effluents issus du séparateur hydrocarbure collectant les fluides répandus sur la dalle de réception des fûts. Ce séparateur hydrocarbure devra être raccordé à la station de traitement physico-chimique ou à tout autre installation apte à traiter les effluents qu'il collecte dans le délai de **15 jours** à compter de la notification des présentes prescriptions ;
- Faire procéder à un audit de l'ensemble des réseaux pour le **30 juin 2010**. Les réseaux le nécessitant devront être remis en état pour le **30 septembre 2010**. L'audit des réseaux fera l'objet d'un rapport qui devra être transmis à l'inspection des installations classées dès que possible ;
- Cesser toute utilisation du bassin collecteur au **31 décembre 2009**. Passée cette date, ce bassin devra, avant son affectation à tout nouvel usage, faire l'objet d'un plan de gestion conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et être réhabilité en suivant les préconisations de ce plan de gestion. La réhabilitation comprendra a minima le traitement des boues historiques stockées et l'étanchéisation du bassin aux fins de stockage des eaux pluviales de toiture et des eaux d'extinction d'incendie. Elle devra être effective au **31 décembre 2011** ;
- Vidanger, récurer et étancher la lagune non encore étanchée, et qui contient notamment les boues de curage des deux autres, avant le **30 septembre 2010**. Le canal de rejet en aval des trois lagunes, qui contient lui aussi des boues historiques, devra être également vidangé et curé sous ce même délai. Les boues ainsi extraites devront être évacuées pour traitement dans une installation autorisée pour ce faire. Le stockage temporaire sur place des boues extraites en vue de leur assèchement est autorisé pendant 3 mois au maximum à condition qu'il s'effectue sur une surface étanche et que les eaux de ruissellement ainsi collectées ne soient pas rejetées dans le milieu naturel mais, à l'instar des effluents de process, recyclées dans le process ou évacuées vers une installation autorisée ;
- Étanchéfier les voiries, en particulier celles empruntées par les engins convoyant les emballages, avant le **30 septembre 2010** ;